

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL188

présenté par

M. Boucard, M. Schellenberger, Mme Petex-Levet, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Hetzel,
M. Portier et M. Taite

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de son auteur »

les mots :

« du suspect ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant qu'une accusation n'apporte la preuve de sa culpabilité, un individu est considéré comme innocent.

De fait, durant les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, il est préférable d'employer le mot « suspect », et non « auteur ». En effet, le suspect n'est pas connu pour avoir commis l'infraction, tandis que l'auteur est celui qui l'a fait. Cette modification lexicale a donc pour but de garantir le principe de la présomption d'innocence.